

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercice : **33**

Présents : **23**

Absents : **3**

Excusés : **7**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHÉLECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, LOPEZ Thierry, CLERET François, MONGREVILLE Armand

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION N°3 DU PLUI - ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DE LA COMMUNE D'OISSEL SUR CETTE MODIFICATION

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) n°3, par arrêté en date du 8 mars 2022.

Cette évolution est rendue nécessaire par un projet de la société DS SMITH (ex-EUROPAC), qui exploite une usine de production de papier. Celle-ci prévoit l'implantation de trois nouvelles unités de production de chaleur sur leur site, dont l'une à Oissel-sur-Seine pour la construction d'une chaudière biomasse. Cette installation permettra d'anticiper l'arrêt d'une chaudière à charbon pour l'entreprise DS SMITH, qui a une fin d'autorisation d'exploiter en décembre 2025 .

Afin d'assurer la faisabilité technique de ce projet, le futur bâtiment doit avoir une hauteur d'environ 30 mètres. En effet, pour répondre au besoin de l'entreprise, la chaudière biomasse doit être calibrée à 60T/heure de vapeur, avec des dimensions incompressibles pour une telle capacité et ce quel que soit le fournisseur.

Or le règlement graphique du PLUI (planche 2 – plan de la morphologie urbaine) autorise les constructions jusqu'à une hauteur de 20 mètres maximum. Il convient donc de faire évoluer la règle de hauteur dans le PLUI, sur une partie des parcelles AD8 et AD56 (sur une emprise de 2 ha) afin d'assurer la réalisation de la chaudière biomasse.

Ce projet permettra une économie de gaz à effet de serre de plus de 83 000 tonnes, et participera ainsi à la transition énergétique du territoire. Par ailleurs, l'investissement de l'entreprise pour ce projet s'élève à plus de 60 millions d'euros.

Dans le cadre de cette évolution du document d'urbanisme, une enquête publique se déroule du 7 juin au 7 juillet 2022, sur laquelle la commune peut émettre un avis. En parallèle, une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale a lieu du 22 juin au 22 juillet 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération en date du 13 février 2020, et modifié le 13 décembre 2021

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2022 de la Métropole Rouen Normandie prescrivant la modification n° 3 du PLUI,

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 avril 2022,

Considérant :

- que ce projet d'installation d'une unité de production d'énergie décarbonée s'inscrit dans une politique de transition écologique,
- qu'il répond aux enjeux en faveur du déploiement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire,
- qu'il assure un maintien et une pérennisation de l'activité industrielle locale,
- qu'il convient d'être vigilant sur l'intégration architecturale et environnementale de ce projet dans les paysages.

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:

29 voix pour,

1 voix contre,

- **EMET** un avis favorable sur cette modification du PLUI, afin d'assurer la réalisation d'une chaudière biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217604842-20220630-30062022_35-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 1 juillet 2022

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».